

Décision n° 2020-1538
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et
de la distribution de la presse
en date du 17 décembre 2020
autorisant la société Orange à utiliser la bande 5935 - 6415 MHz pour des
expérimentations techniques à Belfort (90)

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2018/1538 de la Commission européenne du 11 octobre 2018 relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée dans les bandes 874 - 876 MHz et 915 - 921 MHz ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2020-0544 de l'Arcep en date du en date du 26 mai 2020 autorisant la société Orange à utiliser des fréquences pour du Wifi en bande 6 GHz pour des expérimentations techniques à Belfort (90) ;

Vu le courrier électronique de la société Orange en date du 10 décembre 2020 demandant le renouvellement de l'attribution de fréquences dans la bande 5935-6415 MHz pour effectuer des expérimentations techniques mettant en œuvre la technologie Wifi 6 GHz au niveau de leur laboratoire à Belfort (90) ;

Après en avoir délibéré le 17 décembre 2020,

Pour les motifs suivants :

Par la décision n° 2020-0544 susvisée, Orange était autorisé à utiliser des fréquences dans la bande 5935 - 6415 MHz, dite bande Wifi 6 GHz, afin de mener, de manière temporaire, des expérimentations techniques mettant en œuvre la technologie Wifi 6 GHz au niveau de leur laboratoire à Belfort (90) jusqu'au 25 novembre 2020.

Par un courrier électronique en date du 10 décembre 2020, la société Orange a demandé à l'Arcep l'autorisation de prolonger son expérimentation dans la bande de fréquences 5935 - 6415 MHz, pour une durée d'un an.

Cette bande de fréquences attribuée à titre exclusif à l'Arcep d'après le tableau national de répartition des bandes de fréquences. Les travaux d'harmonisation de l'usage de cette bande de fréquences sont toujours en cours au niveau européen et au niveau mondial pour un usage libre de ces fréquences compatible avec les systèmes dans la même bande de fréquences et dans les bandes adjacentes.

L'objectif principal de cette expérimentation est d'étudier les performances et les nouvelles signalisations du futur standard Wifi 6E ou 802.11ax qui utilisera les deux bandes 2.4 GHz et 5 GHz mais également la bande des 6 GHz. L'usage sera limité à des tests de laboratoires à l'intérieur du bâtiment d'Orange.

Compte tenu de ce qui précède, rien ne s'oppose donc à ce que le demandeur utilise, à des fins d'expérimentations techniques et sans fin commerciale, la bande 5935 - 6415 MHz sur le site défini en annexe. Par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences au demandeur et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36 7 (6°) et L. 42 1 du CPCE.

Décide :

Article 1. La société Orange (ci-après « le titulaire ») est autorisée à utiliser à titre expérimental la bande de fréquences 5935 - 6415 MHz, au niveau de son laboratoire à Belfort (90).

Article 2. L'autorisation d'utilisation des fréquences visées à l'article 1 est valable à compter du 17 décembre 2020 et jusqu'au 16 décembre 2021.

Article 3. Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques prévues en annexe de la présente décision.

L'Arcep pourra modifier, de façon non substantielle, les conditions techniques figurant en annexe de la présente décision. Le cas échéant, ces modifications entreront en vigueur à l'expiration d'un délai minimal d'un mois à compter de la date de notification par l'Arcep au titulaire de la décision modifiant la présente décision.

Article 4. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.

Le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences autorisées si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.

Un mécanisme de coordination doit être mis en place avec d'autres utilisateurs ne bénéficiant pas d'une garantie de non brouillage, si des brouillages étaient constatés vis-à-vis de ces derniers, en vue de permettre le bon déroulement de leurs activités respectives.

- Article 5.** L'utilisation des fréquences visées à l'article 1 à des fins commerciales n'est pas autorisée.
- Article 6.** Le titulaire communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de la présente autorisation, et fait suite aux demandes d'informations de l'Arcep sur l'expérimentation tout au long de celle-ci.
- Article 7.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance, le cas échéant, d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des fréquences, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE.
- Article 8.** Le titulaire acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 200 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 50 € pour la redevance de gestion.
- Article 9.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 17 décembre 2020,

Le Président de l'Autorité

Sébastien Soriano

Annexe

Conditions techniques d'utilisation des fréquences

L'utilisation des fréquences 5935 - 6415 MHz est limitée à un usage à l'intérieur du bâtiment d'Orange.

Les caractéristiques techniques de station d'émission autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de station d'émission	Latitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX"N)	Longitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX"E/W)	Puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) (dBm)	Hauteur des antennes par rapport au sol (m)
1	47°38'43.2"N	6°50'33.8"E	24	1

La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) pour chaque terminal mobile est, au maximum, égale à 24 dBm.